

Consultation publique sur les enjeux liés aux nouvelles fréquences pour les réseaux d'accès aux services de communications électroniques

Contribution de l'A.C.C.e.S.

La consultation ouverte par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes s'inscrit dans la perspective du développement et de la généralisation de l'accès Internet haut débit mobile sur l'ensemble du territoire. Elle vise à évaluer les besoins des opérateurs de télécommunication afin de réaliser cet objectif et à mesurer les développements industriels et les projets de déploiement de ces nouveaux services.

A ce titre, cette consultation appelle des réponses des opérateurs de communication : fournisseurs d'accès à Internet ou opérateurs de réseaux de téléphonie mobile.

L'A.C.C.e.S., syndicat professionnel regroupant des éditeurs de services de télévision, dont l'activité est la production et l'éditorialisation de contenus qui sont commercialisés auprès du public par les distributeurs de services, n'est, à priori, pas destinataire de cette consultation et ne possède pas de l'expertise technique nécessaire pour répondre aux différentes questions posées.

Pour autant, cette consultation porte sur l'utilisation future des fréquences hertziennes actuellement assignées aux services de télévision et qui seront libérées par le passage généralisé à la diffusion en mode numérique.

L'attribution du « dividende numérique » est un enjeu essentiel, non seulement pour les éditeurs de services que représente l'A.C.C.e.S., mais pour l'avenir de l'audiovisuel dans notre pays. Aussi, si elle n'apporte pas, dans la présente contribution, de réponses aux questions posées, l'A.C.C.e.S. souhaite contribuer au débat dans lequel s'inscrit cette consultation par les quelques éléments de réflexion qui suivent.

L'enjeu du dividende numérique pour les éditeurs de services.

Comme le souligne l'Autorité, le passage de la télévision analogique à la télévision numérique se révèle une opportunité historique. La numérisation de l'offre audiovisuelle analogique hertzienne permet de dégager des ressources pour de nouveaux services, qui constituent le « dividende numérique ».

Ce dividende, les nouvelles fréquences disponibles, constitue un enjeu majeur pour la télévision et le développement de l'offre de programmes. Il est la clef de voûte de l'accessibilité de tous à la révolution numérique et à sa réussite.

Le développement remarquable des services audiovisuels qui s'est opéré ces dernières années n'est cependant pas achevé et le succès rencontré par le lancement de la TNT n'est qu'une étape de la révolution numérique que connaît la télévision ; enrichissement de l'offre TNT, développement de la haute définition et de la radio numérique, lancement et généralisation de la télévision mobile personnelle, développement de chaînes régionales et locales et, surtout, lancement de nouveaux services, en sont les prochaines échéances.

« *Nouvelles chances de loisirs, de découverte, d'accès à la diversité et à la création, renforcement de l'expression culturelle française* », comme le soulignait le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (Tribune de Michel Boyon, Les Echos, 30 juillet 2007), sont donc en réalité les enjeux de ce dividende numérique.

Lors de l'attribution des fréquences hertziennes numériques terrestres, l'A.C.C.e.S. avait rappelé la position qu'elle avait toujours défendue, c'est-à-dire que la TNT, gratuite et payante, était un vecteur de développement des chaînes thématiques du câble et du satellite et plaidé pour que ces fréquences soient attribuées par le CSA à des chaînes ayant fait la preuve de leur attractivité et de leur succès. En effet, moins de 30% des foyers français sont aujourd'hui abonnés à une offre de complément en télévision (contre 95% en Allemagne, 65 % en Grande Bretagne, 50% en Italie par exemple), ce qui pénalise très fortement l'industrie audiovisuelle de notre pays. Cette insuffisance de la pénétration de la télévision de complément est un des facteurs principaux des difficultés rencontrées par les éditeurs thématiques qui rencontrent cependant, sur le câble et le satellite, de réels succès auprès du public : ces chaînes atteignent, sur leur univers de réception, une part d'audience de 36 %.

Cette extension de leur diffusion à un vecteur leur permettant d'élargir leur pénétration à l'ensemble des foyers français représentait – et représente encore aujourd'hui – un potentiel de croissance, notamment de leurs ressources publicitaires, qui les rendraient moins dépendantes des opérateurs de distribution sur les vecteurs du câble, du satellite ou de l'ADSL. Elle serait à même de compenser la baisse tendancielle du revenu moyen par abonné.

La perspective d'accéder à une diffusion par des fréquences numériques terrestres demeure, pour un certain nombre de chaînes thématiques du câble et de satellite, un axe de développement qu'elles considèrent comme stratégique. Elle correspond également aux attentes des français d'accéder à davantage de chaînes et des services par le mode de réception le plus simplement accessible, le hertzien numérique.

Les développements des services de télévision sur les fréquences numériques hertziennes représentent donc non seulement des opportunités économiques fortes pour les éditeurs thématiques comme pour la production audiovisuelle, mais aussi des opportunités culturelles en termes de diversité de l'offre et de création audiovisuelle nationale.

La télévision mobile personnelle.

L'attribution des fréquences en télévision mobile personnelle représente donc aujourd'hui une première étape importante pour les chaînes thématiques.

La loi n° 2007-309 du 7 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur en précise le cadre juridique et va, dans les mois à venir, permettre au Conseil d'allouer la ressource disponible sur un premier multiplex.

Le lancement des procédures d'autorisation d'usage pour la diffusion de services en télévision mobile personnelle est donc une étape clé pour le développement des chaînes thématiques. Elle n'est cependant qu'une première étape vers des développements futurs.

Le périmètre des éditeurs concernés.

L'A.C.C.e.S. rappelle cependant que les dispositions de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 ne permettent pas à une chaîne dont le capital est détenu à plus de 20 % par une personne de nationalité étrangère de poser sa candidature à une fréquence de la TMP.

L'A.C.C.e.S. considère que cette interdiction, si elle pouvait se justifier dans un contexte de rareté des fréquences analogiques terrestres, n'a plus de raison d'être dans le paysage tout numérique où la ressource est plus abondante. Les chaînes en langue française, même détenues par des capitaux étrangers, pour autant qu'elles soient conventionnées avec le CSA et donc qu'elles sont soumises à la législation et à la réglementation françaises, notamment en matière d'obligations de diffusion et d'investissements dans le développement de la production française et européenne, devraient pouvoir accéder, dans les mêmes conditions que les éditeurs à capitaux nationaux, à des fréquences en TMP.

En Grande-Bretagne, le « Communications Act » de 2003 a ainsi supprimé la règle qui excluait les groupes non européens de la détention de fréquences terrestres, se fondant sur le constat que l'industrie des médias avait besoin de nouvelles sources de financement et que l'origine de ce financement n'était pas importante dès lors que la régulation garantit son allocation pour le développement de contenus qui respectent la qualité et la diversité et donc les règles nationales.

L'A.C.C.e.S. estime donc que les dispositions de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 devraient être modifiées.

L'affectation du dividende numérique.

Il convient de rappeler que l'article 2 de la loi du 5 mars 2007, qui fixe les modalités d'affectation des fréquences qui seront libérées après le passage complet à la diffusion audiovisuelle numérique hertzienne, stipule expressément qu'une majorité des fréquences libérées reste affectée aux services audiovisuels.

Par ailleurs, le volume de ce dividende numérique n'est pas encore connu avec précision : il résultera de la planification des fréquences effectuée par le CSA ; il dépendra de la réalisation des objectifs de la loi du 5 mars 2007 ; il pourra être variable selon les régions ; enfin, il dépendra également des progrès technologiques qui verront le jour dans les prochaines années.

La couverture du territoire en internet ou en téléphonie mobile est certes un enjeu économique et social majeur.

Mais ces développements peuvent s'envisager en utilisant les fréquences déjà allouées aux télécommunications : la gestion de cette partie du spectre hertzien peut encore être optimisée comme en témoigne la cohabitation actuelle entre les normes GSM et UMTS dont le

basculement n'a pas encore été opéré. Par ailleurs, l'attribution en cours d'une licence montre qu'une partie des fréquences attribuées aux télécommunications était encore inexploitée.

L'usage prématuré des fréquences libérées par l'extinction de l'analogique, notamment celui d'une sous-bande constitué d'une partie du spectre UHF actuellement attribué à l'audiovisuel et à la Défense que le secteur des télécommunications souhaiterait pouvoir utiliser pour développer des services mobiles, remettrait en cause le plan de fréquences défini à l'échelle européenne pour l'extinction de l'analogique et donc le basculement de la télévision vers le tout numérique.

L'instauration d'une sous-bande réservée aux services de télécommunications, dont les fréquences constituent une ressource pour l'Etat, s'appuie sur des arguments économiques qui ne s'avèrent pas pertinents : l'allocation de fréquences dans l'audiovisuel s'accompagne d'obligations fortes en terme d'investissements dans la production audiovisuelle et les retombées, y compris en terme d'emplois, d'une croissance forte du secteur audiovisuel peuvent peser davantage que le secteur des télécommunications mobiles qui, avec le GSM, est parvenu à un stade de maturité de son développement.

En limitant durablement le développement de la TMP à un seul multiplex à couverture partielle, l'instauration d'une sous-bande entraverait son développement. *In fine*, elle remettrait en cause le déploiement des services audiovisuels prévus par la loi du 5 mars 2007.

L'optimisation de la gestion des fréquences attribuées aux télécommunications doit rester la priorité afin que le CSA, qui ne disposera que du dividende numérique sur les fréquences qui lui sont allouées pour le développement de l'audiovisuel, puisse permettre aux français d'accéder dans les années à venir à l'abondance et à la diversité de l'offre de contenus pour lesquelles ils ont montré leur appétit.

L'A.C.C.e.S. estime donc que s'il est trop tôt pour préjuger de l'affectation de la totalité des fréquences du dividende numérique – qui ne pourra, en tout état de cause, intervenir qu'à l'issue de l'arrêt total de la diffusion analogique et selon des dispositions de la loi du 7 mars 2007 –, il serait extrêmement préjudiciable d'en attribuer ou d'en réserver une part dès maintenant aux services mobiles de téléphonie ou d'accès à internet, démarche qui conduirait inévitablement à obérer les capacités de développement des services audiovisuels dans notre pays.